

Modèle de lettre de conformité du primer broker

Ce document constitue l’annexe X de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI et d’un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – DOC-2011-19

Cette lettre de conformité comprend deux parties :

* La première partie synthétise les principales dispositions législatives et réglementaires applicables aux OPCVM ayant recours à un *prime broker* ;
* La seconde partie énonce des principes sécurisant le recours à un *prime broker* pour un OPCVM de droit français.

Ce document peut être signé par le *prime broker*, ou son représentant ou conseil juridique mandaté à cet effet. Il permet d'accélérer la procédure d'agrément de l'OPCVM concerné, en simplifiant les modalités de vérification des clauses obligatoires (première partie) ou recommandées (deuxième partie) dans la convention de *prime brokerage* ou la convention de délégation de conservation, par l'AMF.

[Identité du *prime broker*

Ou identité de son représentant ou de son conseil juridique]

 A *la Direction de la gestion d’actifs*

 Autorité des marchés financiers

**1ère partie : Principales dispositions légales et réglementaires**

Aux termes de la convention de *prime brokerage* (la Convention) conclue entre le *prime broker* [nom du *prime broker*] et la société de gestion [nom de la société de gestion] agissant au nom et pour le compte de l'OPCVM [nom de l'OPCVM], il est convenu que :

1/ en vue de garantir les obligations de l'OPCVM envers le *prime broker*, l'OPCVM peut remettre en pleine propriété des instruments financiers, contrats, créances, droits ou sommes d'argent ou constituer des sûretés sur de tels biens ou droits au bénéfice du *prime broker* dans les conditions et les limites définies par la partie réglementaire du code monétaire et financier ;

2/ les biens ou droits de l'OPCVM ayant fait l'objet d'une constitution de sûreté au bénéfice du *prime broker* peuvent être utilisés ou aliénés par le *prime broker* à charge pour lui de restituer à l'OPCVM des biens ou droits équivalents (y compris sous forme de sommes d'argent si cela est prévu dans la convention) ;

3/ la valeur de la créance du *prime broker* sur l'OPCVM, constituée par l'ensemble des obligations de l'OPCVM envers le *prime broker* résultant d'opérations sur des instruments financiers et de contrats donnant lieu à un règlement en espèces ou à une livraison d'instruments financiers, est déterminée et communiquée quotidiennement par le *prime broker* à la société de gestion suivant les modalités déterminées dans la Convention;

4/ la valeur des biens ou droits de l'OPCVM remis en garantie ou faisant l'objet d'une constitution de sûreté au bénéfice du *prime broker* est déterminée et communiquée quotidiennement par le *prime broker* à la société de gestion suivant les modalités déterminées dans la Convention ;

5/ conformément à l'accord exprès de la société de gestion, les actifs de l'OPCVM dont la tenue de compte conservation est assurée par le *prime broker* peuvent être utilisés par le *prime broker* ; et

6/ dans l'hypothèse de la survenance d'un cas d'insolvabilité du *prime broker* ou de tout autre cas de défaut du *prime broker* tel que défini dans la Convention, l'OPCVM peut résilier la Convention et les contrats qui lui sont liés et compenser les dettes et les créances réciproques y afférentes (y compris celles relatives aux sûretés et garanties, ainsi qu'à l'utilisation ou l'aliénation des actifs, biens ou droits) en établissant un solde unique dû par une des parties, ce nonobstant l'ouverture de toute procédure collective, amiable ou judiciaire, fondée sur l'insolvabilité du *prime broker*.

**2ème partie : Principales dispositions sécurisant le recours à un *prime broker***

1/ [Identité du *prime broker*] possède les agréments et habilitations nécessaires à l'exercice de son activité, vis-à-vis de l'OPCVM [nom de l'OPCVM] que la [nom de la société de gestion ou de la SICAV] envisage de créer. [Identité du *prime broker*] est enregistré auprès d'une (ou plusieurs) autorité(s) qui contrôle(nt) les activités suivantes :

* Compensation et règlement livraison de transactions initiées par une société de gestion pour le compte d'un OPCVM ;
* Activité de teneur de compte conservateur.

2/ [Identité du *prime broker*] est un établissement avec lequel l'OPCVM peut conclure des contrats financiers de gré à gré, tel que défini par la partie réglementaire du code monétaire et financier, *(s'il est contrepartie de contrats financiers de gré à gré)*.

3/ [Identité du *prime broker*] ou sa société mère possède un montant de fonds propres (tel que défini par la directive 2013/36/UE) en excès par rapport aux fonds propres minimaux (tels que définis par ladite directive) de 200 millions d'euros. *(S'agissant des sociétés non soumises aux Directives européennes, une justification maximisant et simplifiant les calculs prévus par ces directives peut être retenue)*.

4/ [Identité du *prime broker* ou de son actionnaire principal ou de sa maison mère] présente une très bonne qualité de crédit. *(Dans le cas contraire, le prime broker est invité à prendre contact avec l'AMF préalablement au dépôt d'agrément de l'OPCVM)*.

5/ La convention de *prime brokerage* contient les dispositions suivantes :

* La description des modalités d'appels de marge par le créancier (description des procédures) ;
* Sauf cas de non-respect des clauses contenues dans le contrat de *prime brokerage*, le délai de préavis pour la résiliation de la convention par le *prime broker* ne peut être inférieur à 45 jours calendaires, ce délai de préavis, pour la résiliation de la convention par l'OPCVM devant être supérieur à 15 jours calendaires ;
* Clause stipulant que le *prime broker* est autorisé, sur demande de l'AMF, à lui communiquer les éléments relatifs aux opérations initiées par les fonds (notamment volumes par type de contrat et par OPCVM) ;
* La loi applicable aux parties : il doit s'agir d'un pays de l'OCDE dont la législation permet l'application des clauses énoncées dans la première partie de cette lettre de conformité.

*Si la convention ne contient pas ces clauses, la société de gestion transmet une note technique expliquant pourquoi ces clauses ne figurent pas dans le contrat ainsi que les modalités permettant de sécuriser le recours à un prime broker par l'OPCVM, de manière équivalente.*

6/ Le dépositaire dispose d'une capacité de résiliation de la convention de délégation de conservation si le *prime broker* ne lui transmet pas les informations nécessaires à l'exercice de ses contrôles, dans le format convenu (ce format pouvant être convenu dans la convention de *prime brokerage* ou dans une convention séparée).

*Si la convention ne contient pas ces clauses, la société de gestion transmet une note technique expliquant pourquoi ces clauses ne figurent pas dans le contrat ainsi que les modalités permettant de sécuriser le recours à un prime broker par l'OPCVM, de manière équivalente.*

Ce document est adressé à l'attention exclusive de l'AMF, porté à la connaissance du dépositaire et de la société de gestion.